



## **Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018170-0001**

**Signé par**

**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 19 juin 2018**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir  
(SMAR 28)





**PREFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir  
(SMAR 28)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5214-21, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011362-0003 du 28 décembre 2011 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (par fusion entre le syndicat mixte intercommunal de la vallée du Loir, le syndicat mixte intercommunal d'assainissement du secteur rural de Brou, le syndicat mixte intercommunal du Pays d'Authon-du-Perche-Brou pour l'aménagement et l'entretien des émissaires et de la voirie et le syndicat mixte intercommunal d'assainissement de la région de Sandarville) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017272-0001 du 29 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle de « Dangeau » par fusion des communes de Bullou, Dangeau et Mézières-au-Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018038-0001 du 7 février 2018 constatant les effets de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Bonnevalais suite à la création de la commune nouvelle de Dangeau sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018038-0002 du 7 février 2018 constatant les effets de la réduction du périmètre de la communauté de communes du Grand Châteaudun pour les communes de Bullou et Mézières-au-Perche suite à la création de la commune nouvelle de Dangeau sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu les délibérations n° CC2018/024 du 25 janvier 2018 et CC2018/054 du 29 mars 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chartres Métropole approuvant l'adhésion dudit groupement au SMAR 28 pour lui transférer la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » pour toutes les communes concernées par le bassin versant du Loir en Eure-et-Loir (Boncé, Dammarie, Ermenonville-la-Grande, Fresnay-le-Comte, Meslay-le-Grenet, Meslay-le-Vidame, Sandarville et Vitray-en-Beauce) ;

Vu la délibération n° 2018/01 du 8 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bonnevalais décidant de transférer l'ensemble de la compétence obligatoire « GEMAPI » au SMAR 28 ;



Vu la délibération n° 38-18 du 22 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche décidant d'adhérer au SMAR 28 pour les communes de la communauté de communes appartenant au bassin versant du Loir (Champrond-en-Gâtine, Chassant, Combres, La Croix-du-Perche, Les Corvées-les-Yys, Frazé, Frétigny, Happonvilliers, Nonvilliers-Grandhoux, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais) ;

Vu la délibération n° 18-13 du 29 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Beauce et Perche demandant l'adhésion au SMAR 28 pour les communes de la communauté de communes appartenant au bassin versant du Loir (Fruncé, Le Thieulin, Saint-Denis-des-Puits et Villebon) et validant le transfert de l'ensemble de la compétence « GEMAPI » au SMAR 28 ;

Vu la délibération n° 2018-015 du 5 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Châteaudun approuvant le périmètre d'intervention du SMAR 28 et son adhésion pour l'ensemble de son périmètre ainsi que le transfert de l'ensemble de la compétence « GEMAPI » ;

Vu la délibération n° 180315-06 du 15 mars 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Perche demandant le retrait de la commune de Saint Bomer dudit syndicat et précisant que les conditions financières et patrimoniales sont nulles ;

Vu la délibération n° 2018-10 du 27 février 2018 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR 28) approuvant le nouveau périmètre du syndicat ;

Vu la délibération n° 2018-11 du 27 février 2018 du comité syndical du SMAR 28 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification du périmètre du SMAR 28 et acceptant les modifications de ses nouveaux statuts ;

#### **ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté d'agglomération Chartres Métropole est substituée de plein droit aux communes de la Bourdinière-Saint-Loup et Mignières.

**article 2 :** L'adhésion de la communauté d'agglomération Chartres Métropole pour les communes de la communauté d'agglomération appartenant au bassin versant du Loir en Eure-et-Loir (Boncé, Dammarie, Ermenonville-la-Grande, Fresnay-le-Comte, Meslay-le-Grenet, Meslay-le-Vidame, Sandarville et Vitray-en-Beauce) est acceptée.

**article 3 :** L'adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais pour la commune nouvelle de Dangeau est acceptée.

**article 4 :** L'adhésion de la communauté de communes Terres de Perche pour les communes de la communauté de communes appartenant au bassin versant du Loir en Eure-et-Loir (Champrond-en-Gâtine, Chassant, Combres, La Croix-du-Perche, Les Corvées-les-Yys, Frazé, Frétigny, Happonvilliers, Nonvilliers-Grandhoux, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais) est acceptée.

**article 5 :** L'adhésion de la communauté de communes Entre Beauce et Perche pour les communes de la communauté de communes appartenant au bassin versant du Loir en Eure-et-Loir (Fruncé, Le Thieulin, Saint-Denis-des-Puits et Villebon) est acceptée.

**article 6 :** L'adhésion de la communauté de communes du Grand Châteaudun, pour l'ensemble de son périmètre, est acceptée.

**article 7 :** Le retrait de la communauté de communes du Perche (pour la commune de Saint Bomer) est acceptée. Les conditions financières et patrimoniales sont nulles.

**article 8 :** Les modifications du périmètre et des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir sont acceptées.

**article 9 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **19 JUIN 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ



## ANNEXE

### STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION DU BASSIN DU LOIR EN EURE-ET-LOIR

#### PRÉAMBULE

Pour mémoire, il est rappelé que ce syndicat est issu de la fusion de 4 syndicats mixtes fermés préexistants :

- Syndicat mixte intercommunal de la vallée du Loir,
- Syndicat mixte intercommunal d'assainissement du secteur rural de Brou,
- Syndicat mixte intercommunal du Pays d'Authon-Brou,
- Syndicat mixte intercommunal d'assainissement de la région de Sandarville.

Il résulte de cette fusion, la création d'un syndicat mixte qui a hérité de l'ensemble des biens, personnels, droits et obligations des anciens syndicats.

A terme, le syndicat a vocation à s'agrandir et à atteindre le périmètre du SAGE Loir en Eure et Loir. De nouvelles collectivités intégreront progressivement le syndicat dont les statuts seront alors révisés.

Il est rappelé que :

- le Loir et ses affluents en Eure-et-Loir sont des cours d'eau non domaniaux et que, de ce fait, chaque propriétaire riverain doit réaliser les travaux d'entretien qui lui incombent selon la réglementation en vigueur (article L215-14 du code de l'environnement).
- il existe des règlements d'eau sur les biefs des moulins qui réglementent les manœuvres et l'entretien des vannes ainsi que l'entretien du bief par les propriétaires des ouvrages.
- 

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5711-1 et L5212-27, il est créé un syndicat dénommé : « syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure et Loir » - SMAR Loir 28 - entre :

- la Communauté de communes du Bonnevalais,
- la Communauté de communes Entre Beauce et Perche,
- la Communauté de communes du Grand Châteaudun,
- la Communauté de communes du Perche,
- la Communauté de communes des Terres de Perche,
- la communauté d'agglomération de Chartres Métropole.

#### ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre d'intervention de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Loir en Eure-et-Loir.

L'annexe 1 présente une cartographie du périmètre du syndicat et la liste des communes concernées.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprise dans le périmètre de son bassin versant ou sur les bassins versants de l'Egvyonne ou de l'Aigre dans le Loir-et-Cher, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une assistance technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

## **ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT**

---

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin du Loir et de ses affluents en Eure-et-Loir, par l'étude, la coordination, la programmation et la mise en œuvre des opérations relevant de ses compétences, dès lors qu'elles sont reconnues d'intérêt général ».

Les actions du syndicat visent l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques dans le respect de la réglementation applicable, et s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques en vigueur sur le bassin du Loir.

## **ARTICLE 4 – COMPÉTENCES DU SYNDICAT**

---

### **4.1 Compétences exclusives**

Sur le territoire du bassin versant du Loir en Eure-et-Loir, le syndicat est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de préventions des inondations. Il assure les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- 5° La défense contre les inondations,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **4.2 Compétences partagées ne relevant pas de la GEMAPI**

A l'initiative des élus, sur le territoire du bassin versant du Loir en Eure-et-Loir, en collaboration avec ses adhérents, le syndicat est compétent en matière de :

- Curage d'entretien des vallées agricoles,
- Lutte collective contre les espèces animales invasives,
- Suivi avant et après travaux de l'incidence des opérations de restauration des milieux aquatiques réalisées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat,
- Entretien et maintenance des vannages et clapets publics dont la liste est fixée par délibération de l'organe délibérant,
- Accompagnement des collectivités dans l'organisation et la gestion de la prévention des inondations,
- Communication et information des élus et de la population dans le respect de son champ de compétence,
- Animation territoriale pour l'élaboration et la mise en œuvre des contrats, programmes et chartes engageant le syndicat dans le respect de son champ de compétence.

Ces compétences exclusives et partagées seront exercées dans le respect du règlement d'intervention du syndicat adopté par délibération de l'organe délibérant.

Pour la mise en œuvre de ses différentes compétences exclusives et partagées, le syndicat devra passer, si nécessaire, des conventions avec les propriétaires privés, les collectivités et les établissements publics.



## **ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT**

---

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de Bonneval.

## **ARTICLE 6 – DURÉE**

---

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 7 – COMPOSITION DES INSTANCES**

---

La durée du mandat des délégués et suppléants est celle du mandat des assemblées délibérantes qui les ont désignées.

### **7.1 Représentation des communautés de communes membres**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués et suppléants élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres et choisis selon les modalités de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Les nombres de délégués titulaires représentant chaque communauté de communes sont les suivants :

<b>Membres du syndicat</b>	<b>Nombre de délégués Titulaires</b>	<b>Nombre de délégués Suppléants</b>
Communauté de communes du Bonnevalais	10	10
Communauté de communes Entre Beauce et Perche	10	10
Communauté de communes Grand Châteaudun	25	25
Communauté de communes du Perche	5	5
Communautés de communes des Terres de Perche	5	5
Chartres Métropole	4	4
<b>TOTAL</b>	<b>59</b>	<b>59</b>

Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant : il y a donc autant de délégués titulaires que de suppléants. L'affectation d'un délégué suppléant à un titulaire n'est pas nominative : un délégué suppléant d'une communauté de communes peut donc représenter n'importe quel titulaire. Un délégué suppléant ne peut représenter qu'un seul membre adhérent absent. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

### **7.2. Composition du bureau du syndicat**

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres dont le nombre est défini par le comité syndical.

En fonction de l'ordre du jour des bureaux, et sur décision unilatérale du président ou sur demande des membres du bureau, le bureau peut être élargi à d'autres délégués ou à des experts techniques.

## **ARTICLE 8 – COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES**

---

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure des conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

## **ARTICLE 9 – BUDGET DU SYNDICAT**

---

Le syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des actions pour lesquelles il a été constitué.

Les recettes comprennent :

- la contribution des membres adhérents du syndicat,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, de l'agence de l'eau, du département ou autre organisme,
- les sommes que le syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des collectivités locales, en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit de toute contribution actée par convention établie entre le syndicat et un tiers qu'il soit public ou privé,
- le produit des emprunts.

## **ARTICLE 10 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES MEMBRES**

---

### **10.1. Participations annuelles**

La clé de répartition détermine la contribution financière de chacun des adhérents au budget du syndicat. Elle est basée sur les critères suivants :

Clé de répartition :

- la population à hauteur de 50 %,
- la superficie du territoire de l'adhérent dans le bassin versant du Loir à hauteur de 50%.

Formule de calcul de la contribution financière :

$$C_{cc} = 0,5 \times \frac{P_{cc}}{P_t} + 0,5 \times \frac{S_{cc}}{S_t} \times D$$

Avec :

C<sub>cc</sub> = contribution financière de la communauté de communes

P<sub>cc</sub> = population de la communauté de communes inclus dans le bassin versant du Loir

P<sub>t</sub> = population totale du périmètre d'intervention du syndicat

S<sub>cc</sub> = superficie de la communauté de communes inclus dans le bassin versant du Loir

S<sub>t</sub> = superficie totale du périmètre du syndicat

D = dépense à couvrir, participation statutaire globale des adhérents au budget du syndicat

La population des communautés de communes est constituée par la somme des populations municipales de chaque commune.

La population de chaque adhérent est mise à jour chaque année à partir de la population municipale légale connue au 1<sup>er</sup> janvier publiée par l'INSEE.

Cas particuliers des communes dont le territoire est partiellement inclus dans le bassin versant du Loir :

La population communale  $P_c$  est proratisée à la superficie inclus dans le bassin versant du Loir :

$$P_c = P \times \frac{SBV \text{ Loir}}{S}$$

Avec :

$P_c$  = Population communale

$P$  = Population totale de la commune

SBV Loir = Superficie de la commune inclus dans le bassin versant du Loir en Eure-et-Loir

$S$  = Superficie totale de la commune

### **10.2. Participations exceptionnelles**

Le syndicat peut être amené à demander une contribution financière supplémentaire des parties concernées ou impactées par les études / travaux / actions réalisé(e)s. Cette contribution est actée par délibération et convention.

### **ARTICLE 11 – RECEVEUR**

---

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable public de la trésorerie de Bonneval.

Liste des communes concernées par le périmètre d'intervention :

<b>Intercommunalités</b>	<b>Communes</b>
<b>GRAND CHATEAUDUN</b>	VILLEMAURY
	CONIE-MOLITARD
	DONNEMAIN-SAINT-MAMES
	LOGRON
	MARBOUE
	MOLEANS
	SAINT-CHRISTOPHE
	THIVILLE
	CHAPELLE-GUILLAUME
	LA BAZOCHE-GOUET
	ARROU
	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES
	CHATEAUDUN
	JALLANS
	LA CHAPELLE-DU-NOYER
	LANNERAY
	SAINT-DENIS-LES-PONTS
	BROU
	DAMPIERRE-SOUS-BROU
	GOHORY
MOULHARD	
UNVERRE	
YEVRES	
<b>Total</b>	<b>23</b>
<b>CC DU BONNEVALAIS</b>	ALLUYES
	BONNEVAL
	BOUVILLE
	BULLAINVILLE
	DANCY
	DANGEAU
	FLACEY
	LE GAULT-SAINT-DENIS
	MONTBOISSIER
	MONTHARVILLE
	MORIERS
	NEUVY-EN-DUNOIS
	PRE-SAINT-EVROULT
	PRE-SAINT-MARTIN
	SAINTE-MAURO-SUR-LE-LOIR
	SANCHEVILLE
	SAUMERAY
TRIZAY-LES-BONNEVAL	
VILLIERS-SAINT-ORIEN	
<b>Total</b>	<b>19</b>
<b>CC ENTRE BEAUCE ET PERCHE</b>	MONTIGNY-LE-CHARTIF
	MOTTEREAU
	BAILLEAU-LE-PIN
	BLANDAINVILLE
	CERNAY
CHARONVILLE	

<b>Intercommunalités</b>	<b>Communes</b>
<b>CC ENTRE BEAUCE ET PERCHE</b>	EPEAUTROLLES
	ERMENONVILLE-LA-PETITE
	ILLIERS-COMBRAY
	LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
	LUPLANTE
	MAGNY
	MARCHEVILLE
	MEREGLISE
	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
	SAINT-EMAN
	VIEUVICQ
	FRUNCE
	SAINT-DENIS-DES-PUITS
	LE THIEULIN
VILLEBON	
<b>Total</b>	<b>21</b>
<b>CC DU PERCHE</b>	AUTHON-DU-PERCHE
	BEAUMONT-LES-AUTELS
	BETHONVILLIERS
	CHARBONNIERES
	LUIGNY
	CHAPELLE-ROYALE
	LES AUTELS-VILLEVILLON
	MIERMAIGNE
	SOIZE
	ARGENVILLIERS
	BRUNELLES
	VICHERES
	LA GAUDAINE
<b>Total</b>	<b>13</b>
<b>CC TERRES DE PERCHE</b>	FRAZE
	LA CROIX-DU-PERCHE
	CHASSANT
	THIRON-GARDAIS
	CHAMPROND-EN-GATINE
	LES CORVEES-LES-YYs
	NONVILLIERS-GRANDHOUX
	HAPPONVILLIERS
	COMBRES
	FRETIGNY
SAINT-DENIS-D'AUTHOU	
<b>Total</b>	<b>11</b>
<b>CHARTRES METROPOLE</b>	VITRAY-EN-BEAUCE
	MESLAY-LE-VIDAME
	LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
	MIGNIERES
	SANDARVILLE
	ERMENONVILLE-LA-GRANDE
	FRESNAY-LE-COMTE
	MESLAY-LE-GRENET
	DAMMARIE
BONCE	
<b>Total</b>	<b>10</b>

# Annexe 1 : Périmètre d'intervention du syndicat

ADHERENTS DU SMAR LOIR 28 AU 1ER JANVIER 2018 : MISE EN PLACE DE LA COMPETENCE GEMAPI

